



Paris, le **18 SEP. 2023**

ARRETE N° 2023-01076

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris le 24 septembre 2023
à l'occasion de la 44^{ème} édition de la course pédestre « Paris-Versailles »**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 44^{ème} édition de la course pédestre « Paris-Versailles » qui se déroulera le 24 septembre 2023 ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2023, de 03h00 à 14h00, dans les voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- quai Branly ;
- quai Jacques Chirac, entre le pont de l'Alma et l'avenue de Suffren ;
- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- souterrain du quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2023 de 7h00 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, qui restent libres à la circulation:

- souterrain Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- avenue Rapp ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- rue Desaix ;
- boulevard de Grenelle ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New-York.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2023 de 8h30 à 12h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}, qui restent libres à la circulation :

- rue du Capitaine Scott ;
- rue de la Fédération ;
- rue Saint-Saëns ;
- rue Saint-Charles ;
- rue du Docteur Finlay ;
- rue Emeriau ;
- rue des Quatre Frères Peignot ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du pont Mirabeau (chaussée sud) ;
- rue Balard ;
- rue des Cévennes ;
- rue de la Montagne de l'Esperou ;
- rue Balard ;
- rue de la Montagne de la Fage ;
- rue Saint-Charles ;
- rue Leblanc ;
- rue Ernest Hemingway ;
- boulevard du Général Martial Valin ;
- quai d'Issy-les-Moulineaux, bretelles d'accès au pont du Garigliano ;
- pont du Garigliano ;
- boulevard Exelmans ;
- rue Chapu ;
- avenue de Versailles ;
- rue Van Loo ;
- quai Louis Blériot ;

- bretelle d'accès à la voie Georges Pompidou ;
- voie Georges Pompidou.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

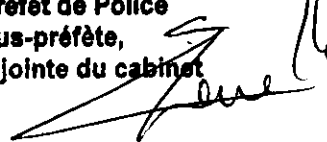
Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet



Elise LAVIELLE

2023-01076

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.